REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2018

SAISIE-ATTRIBUTION DES CREANCES : LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI FACE AUX NORMES DE SECURITE FINANCIERE DANS L'ESPACE OHADA

Par

Jean-Espoir BAKATUINAMINA
Juriste de banque

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2018

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2018

Résumé

Dans l'espace OHADA, le paiement du créancier saisissant dans le cadre d'une saisie-attribution des créances doit répondre aux exigences des normes de sécurité financière en vigueur dans chaque Etat partie, pour autant que ces normes ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSVE) et qu'elles ne mettent pas à la charge du tiers saisi de nouvelles obligations que l'AUPSVE ne lui a pas assignées.

Abstract

In the OHADA zone, the payment to the distraining creditor in a garnishee proceedings shall meet the financial security standards requirements applicable in each State party, provided that these standards do not conflict with the provisions of the Uniform Act organizing Simplified Recovery procedures and Enforcement Measures (AUSPVE) and do not impose on the garnishee new obligations which have not been assigned by the AUSPVE.

L'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution[1] (AUPSVE) fournit très peu de précisions sur le paiement par le tiers saisi des causes d'une saisie-attribution des créances en indiquant simplement que ce paiement se fait contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial[2]. Ceci laisse ouvertes plusieurs questions sur les modalités de ce paiement au regard des normes de sécurité financière qui, pour la plupart, sont nées et/ou se sont renforcées dans l'espace OHADA après l'adoption de l'AUPSVE, cela soit-il en matière des moyens et systèmes de paiement qu'en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme[3].

[1] J.O.Ohada., 1er juillet 1998, n° 6, p. 1.

[2] Alinéa 1 de l'article 165 de l'AUPSVE.

[3] Les normes de sécurité financière dans certains pays de l'espace OHADA : le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo ont mis en place leurs normes communes relatives aux systèmes de paiement le 19 septembre 2002 dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) à travers son Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA. A la même date, toujours dans le cadre de l'UEMOA, ces

Octobre 2018

Nous pourrons donc nous interroger, dans le cadre de cet article, sur la conformité à l'AUPSVE de l'usage des moyens et systèmes modernes de paiement dans l'exécution de la saisie-attribution des créances (1), sur l'obligation d'identifier le créancier saisissant (2).

1. La conformité à l'AUPSVE de l'usage des moyens et systèmes modernes de paiement dans l'exécution de la saisie-attribution des créances

Dans certains pays de l'espace OHADA, en République Démocratique du Congo (RDC) par exemple, le paiement en espèces est encore très usité et préférable, malgré le fait que le port des espèces demeure une pratique moins sécurisée. Dans pareil contexte, l'expression « entre les mains de…» utilisée à l'alinéa 1 de l'article 165 de l'AUPSVE peut être confondue au paiement en espèces uniquement, d'autant plus que dans la pratique courante en RDC par exemple, les créanciers saisis et les huissiers exigent systématiquement que le paiement des sommes saisies se fasse en espèces, rejetant toute autre modalité de paiement. Le paiement des sommes saisies auprès des banques par les personnes physiques, par les petites et moyennes entreprises se fait en espèces. Interrogées à ce sujet, la majorité de banques (tierces saisies) de Kinshasa, indique craindre une condamnation aux causes de saisie et aux lourds dommages-intérêts même si les tribunaux ne se sont pas encore prononcé, dans le cadre d'un contentieux, sur ce pratique qui exposent les créanciers saisissants et les tiers saisis au risque de non-conformité aux normes de sécurité financière en vigueur.

---

pays ont adopté des normes communes sur la lutte contre le blanchiment des capitaux par la Directive n°07/2002/CM/UEMOA qui a été suivi, en 2007 par la Directive N°04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme et la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Par ailleurs, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad ont adopté le 04 avril 2003, dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM fixant les normes relatives aux systèmes, moyens et incidents de paiement. Le 11 avril 2016, ces pays ont adopté le Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM relatif à la prévention et la répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale. Quant à la République Démocratique du Congo, c'est le 19 juillet 2004 qu'elle s'est dotée de la loi n° 04-016 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Octobre 2018

Par « entre les mains de…» l'AUPSVE détermine « au profit de qui» le paiement est effectué mais ne fixe pas le moyen par lequel ce paiement est fait. Cela suppose une ouverture de l'AUPSVE aux normes légales et réglementaires prises par les Etats membres de l'OHADA en matière des moyens de paiement[4]. Le paiement des créances saisies effectué par le tiers saisi au profit du créancier saisissant par l'usage des moyens de paiement définis par les normes susmentionnées est conforme à l'AUPSVE et assure la sécurité financière du créanciers saisissant.

Le paiement en espèces reste possible mais il est découragé et très limité par les normes susmentionnées à cause du risque de perte très élevé qu'il présente pour le créancier saisissant. Dans la zone CEMAC, le paiement en espèces est limité à 50 000 FCFA entre commerçants ou entre commerçant et particulier, et à 1 000 000 FCFA entre particuliers non-commerçants, dans les localités dotées d'au moins d'un établissement de crédit, ou d'un service de chèques postaux ou d'un établissement agréé qui émet des moyens de paiement[5]. En RDC, le paiement en espèces ou par titre au porteur est limité à toute somme en franc congolais ou en toute autre monnaie équivalente à la somme de 9 999 dollars américains sauf lorsque le paiement est destiné à dénouer les opérations licites dans les zones non desservies par les établissements de crédit[6]. Le renvoi, par le législateur congolais au dollar américain comme référence s'explique par l'autorisation du législateur congolais de l'usage courant des monnaies étrangères notamment l'euro et surtout le dollar américain dans toutes les transactions au même titre que la monnaie locale qui est le Franc congolais, sauf dans quelques cas d'exception[7].

Dans la zone UEMOA, le paiement en espèces est limité à un montant de 4 999 999 FCA sauf lorsque les paiements sont réalisés par les personnes qui sont incapables de s'en acquitter par chèque ou par un autre moyen de paiement, ou qui ne disposent pas de compte de dépôt ou encore lorsque les paiements sont effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels[8].

---

[4] Normes décrites à la note 4 ci-dessus.

[5] Voir les articles 3 et 4 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM fixant les normes relatives aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la zone CEMAC.

[6] Article 5 de la loi n° 04-016 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et l'article 1 de l' Instruction n° 15 *bis* de la Banque Centrale du Congo portant Dérogation aux dispositions légales interdisant tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme en francs congolais égale ou supérieure à dollars américains 10 000.

[7] Articles 4 à 6 de la réglementation du change en République Démocratique du Congo adoptée le 24 mars 2014 *(J.O.RDC., 28 mars 2014, n° spécial, p. 5).*

[8] Articles 1 et 2 de l'Instruction n° 009-09-2017 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

Ainsi, pour tous les paiements, y compris le paiement dans le cadre d'une saisie-attribution de créance, portant sur des montants supérieurs aux limites ci-dessus, le respect des dispositions évoquées ci-dessus est obligatoire. Dans la pratique bancaire, les moyens de paiement les plus adaptés au transfert des créances dans le cadre de la saisie-attribution des créances organisée par l'AUPSVE sont le chèque et le virement.

Il est utile de rappeler que tout paiement en espèces effectué en violation des limites fixées par la réglementation régissant la sécurité financière expose celui qui l'effectue et/ou celui au profit de qui ce paiement est effectué aux sanctions. Dans la zone CEMAC, la violation des limites des paiements en espèces est punie d'une amende de 5% des sommes indument réglées en numéraire[9]. Dans l'espace UEMOA, le juge aura le choix d'appliquer des peines d'emprisonnement et/ou des amendes prévues par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA[10]. En RDC, ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application seront punis d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme blanchie[11].

2. L'obligation d'identifier le créancier saisissant conformément aux normes de sécurité financière

Il ressort de l'alinéa 1 de l'article 165 de l'AUPSVE une obligation qui pèse sur tout tiers saisi qui effectue le paiement des avoirs saisis, celle de ne payer qu'au créancier saisissant ou à son mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Ce paiement peut aussi être effectué entre les mains de l'huissier de justice sans qu'il ne lui soit requis de justifier d'un pouvoir spécial[12].

---

[9] Article 5 du Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM fixant les normes relatives aux systèmes, moyens et incidents de paiement dans la zone CEMAC.

[10] Article 3 de l'Instruction n° 009-09-2017 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest fixant le seuil pour le paiement d'une créance en espèces ou par instruments négociables au porteur.

[11] Article 38. 2°. a. de la loi n° 04-016 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

[12] CCJA, arrêt n° 020/2006 du 26 octobre 2006, Pourvoi n° 043/2004/PC du 28 avril 2004, Affaire : KOMENAN KOUADIO Christophe /- HALIAR Ginette Wenceslas Roseline épouse

Le tiers saisi doit vérifier l'identité de la personne qui lui réclame paiement dans le cadre de la saisie-attribution de créance en vue de s'assurer qu'il ne paie pas à quelqu'un d'autre que le créancier saisissant ou son mandataire. Cette obligation de vigilance pèse sur tout tiers saisi de manière générale et plus particulièrement sur les tiers établissements de crédits en raison de l'obligation de la connaissance de leurs clients qui leur est fait notamment dans le cadre de la « lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » évoquée plus haut. Ce qui est également valable pour la clientèle occasionnelle à laquelle peut faire partie le créancier saisissant ou son mandataire.

3. Conclusion

Comme démontré ci-dessus, les normes de sécurité financière limitant les paiements en espèces et exigeant la vérification de l'identité du bénéficiaire d'un paiement ne sont pas en contradiction avec les dispositions de l'AUPRVE et s'appliquent au paiement du créancier saisissant dans la saisie-attribution des créances.

Note biographie de l'auteur

Jean--Espoir BAKATUINAMINA

Jean-Espoir BAKATUINAMINA est juriste de banque, spécialiste du droit OHADA, analyste Compliance Certifié et spécialiste des ressources humaines.

Il exerce en République Démocratique du Congo, son pays d'origine. Après plusieurs expériences réussies dans différentes banques, Jean-Espoir est actuellement le Directeur Juridique et Secrétaire Général de Citigroup Congo (Citibank).

Jean-Espoir est également formateur habilité pour les formations professionnelles dans les domaines bancaires, juridiques et dans la gestion des ressources humaines, du risque de conformité et du risque environnemental du crédit.

KOMENAN contre Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Côte d'Ivoire dite BICICI, Ohadata J-08-95.

Editée par

L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Octobre 2018

La Revue du Droit des Affaires en Afrique est publiée grâce au soutien de :